

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 FÉVRIER 2018**

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h48

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Excusés : M. DELMOTTE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS, SCIORTINO, Mmes CRAPANZANO, ZANELLA, DELIÈGE, et M. VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. ANCION et CULOT, et font l'objet des points 34.1 et 34.2.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Présentation du schéma provincial de développement territorial.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

du schéma provincial de développement territorial tel que présenté.

M. DELMOTTE, M^{mes} DELIÈGE et BUDINGER entrent en séance

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président et du bureau d'études.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M^{me} Gérardon.

Réponses du bureau d'études et de M. le Président.

M. RIZZO sort de séance

OBJET N° 2 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING du 10 janvier 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 10 janvier 2018 relatif aux points suivants :

1. Point présenté par la Ville : " Prolongation du délai de validité d'une réserve de recrutement" ;
2. Point présenté par le Centre public d'action sociale : "Prolongation du délai de validité de la réserve de recrutement de travailleur(euse)s social(e)s" ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING du 10 janvier 2018.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Convention relative à la mutualisation des déchets ménagers organiques au sein des immeubles à appartements proposés à la location par les sociétés de logement de service public - Arrêt des termes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 4 : Adoption d'une motion relative au projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, ce mardi 23 janvier 2018, le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri I I , et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : "En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile" ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que SERAING a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

INVITE

par 29 voix « pour », 0 voix « contre », 5 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question,
2. le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, etc.),

CHARGE

M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

Exposé par M. le Président.

Intervention de M^{me} Picchiatti.

M. RIZZO rentre

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Culot.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** :oui
- **PS** : oui

OBJET N° 5 : Cession par la s.a. NETHYS à sa filiale "L'INTÉGRALE", par un apport en nature, des parts B 1 et B 2 détenues au capital de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES. Accord de principe en vertu de l'article 6.3 de la convention d'associés.

Vu le courrier du 6 février 2018 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES informe la Ville de SERAING de l'intention de la s.a. NETHYS de céder, par le mécanisme d'un apport en nature, les parts B 1 et 2 qu'elle détient au capital de la première à sa filiale, l'assureur INTÉGRALE ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 350 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1512-3 et suivants et L1523-1 et suivants, relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juillet 2016 sous le numéro 0099273 ;

Vu sa délibération n° 6 du 18 mai 2015 arrêtant les termes de la convention d'associées de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES ;

Vu ladite convention d'associés et en particulier son article 6.3 qui précise que "Aucune des parties ne pourra céder le contrat ou les droits ou obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres parties" ;

Considérant que le capital social de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES se compose de parts nominatives de cinq catégories, ayant toutes une valeur nominale de 409 € ;

Attendu que la cession par la s.a. NETHYS à sa filiale porte sur des parts B 1 et B 2, lesquelles sont réservées aux associations de communes et sociétés liées ;

Considérant que les parts B2 ne sont pas dotées du droit de vote, alors que chacune des parts des quatre autres catégories donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ;

Attendu que l'article 13 des statuts de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES précise que "La cession de parts ne peut s'opérer que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration de l'Intercommunale, dûment notifié à l'associé cédant par le Conseil d'administration dans les trois mois à dater de la demande d'agrément introduite par ce dernier auprès de la société.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé.

[...]" ;

Considérant que, dans son courrier susvisé, la s.c.r.l. ECETIA FINANCE informe que "L'INTÉGRALE" est une société liée à l'intercommunale PUBLIFIN dans la mesure où elle ("L'Intégrale") est détenue à concurrence de 54,8 % par la s.a. NETHYS, elle-même détenue à 100 % (moins une action) par la s.a. FINANPART qui est, elle-même, détenue à 100 % (moins une part) par l'intercommunale PUBLIFIN. La cession, par apport en nature, des parts B 1 et B 2 de la s.a. NETHYS à l'INTÉGRALE se réalise donc au sein du Groupe PUBLIFIN et le texte de l'article 7 des statuts, qui veut que les titulaires de parts B 1 et/ou B 2 du capital de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES soient des associations de communes ou des sociétés liées, est respecté ;

Considérant qu'elle précise que son conseil d'administration a décidé, le 25 janvier 2018, à l'unanimité, de donner son agrément à la cession, par apport en nature, des parts B 1 et B 2 de son capital détenues par la s.a. NETHYS à sa filiale, l'assureur INTÉGRALE ;

Considérant que la s.a. NETHYS souhaite voir l'INTÉGRALE lui être subrogée dans les droits et obligations attachés, par la convention d'associés susvisée, aux parts du capital de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, dont elle lui fait apport ;

Considérant que c'est en vertu de l'article 6.3 de la convention d'associés susvisée et au nom de la s.a. NETHYS que la s.c.r.l. ECETIA FINANCES sollicite de la Ville de SERAING qu'elle marque, en sa qualité de signataire, son accord sur le principe de la cession susexplicitée, joignant à son courrier du 6 février 2018 celui de la s.a. NETHYS daté du 18 janvier 2018 ;

Considérant que la s.c.r.l. ECETIA FINANCES souligne, toujours par même courrier, qu'il s'agit d'une formalité qui ne devrait présenter aucune difficulté, dès lors que l'essentiel des droits et des obligations qui découlent de la convention d'associés a été consacré par un règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration, pour la durée nécessaire à la bonne fin des opérations ;

Considérant qu'il semble, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que la Ville de SERAING marque son accord sur le principe de la cession des droits et obligations que ladite convention d'associés attache aux parts B 1 et B 2 du capital de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES dont la s.a. NETHYS entend faire apport à sa filiale, l'assureur l'INTÉGRALE ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 27 voix "pour", 4 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

- de, marquer son accord sur le principe de la cession à l'assureur l'INTÉGRALE des droits et obligations que la convention d'associés susvisée attache aux parts B 1 et B 2 du capital de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, dont la s.a. NETHYS entend faire apport à sa filiale, première nommée ;
- d'en informer la s.c.r.l. ECETIA FINANCES et la s.a. NETHYS.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Thiel : Ecolo s'abstiendra.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

M. THIEL sort

OBJET N° 6 : Projets d'établissement de deux écoles communales sérésiennes d'enseignement ordinaire pour les années 2017 à 2019.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment ses articles 67 à 71 fixant les modalités d'élaboration des projets d'établissement et leur suivi administratif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les circulaires d'application en la matière ;

Considérant la scission de l'école fondamentale Joseph Distexhe en deux écoles, l'une maternelle et l'autre primaire, en septembre 2017 ;

Vu les deux projets d'établissement de ces deux nouvelles écoles communales d'enseignement ordinaire pour les années 2017 à 2019 ;

Attendu que lesdits projets ont été arrêtés en conseils de participation réunis en novembre 2017 ;

Attendu qu'ils ont été transmis à la commission paritaire locale ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
APPROUVE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, le contenu de deux projets d'établissement d'école communale d'enseignement ordinaire pour les années 2017 à 2019,

PRÉCISE

que ceux-ci seront conservés à l'Administration communale, au service de l'enseignement et dans chaque établissement scolaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Collaboration en vue de l'organisation d'une étape d'arrivée du Tour de la Province de LIÈGE, le 20 juillet 2018, avec l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et la Province de LIEGE. Adoption des termes de la convention.

Vu le courrier daté du 15 janvier 2018 de l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING relatif à l'organisation d'une étape du Tour de la Province de LIÈGE avec arrivée à SERAING le vendredi 20 juillet 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la réalisation d'un partenariat en vue de cette organisation implique la conclusion d'une convention ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, les termes de la convention de partenariat entre l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et la Ville de SERAING, comme suit :

57ème TOUR DE LA PROVINCE DE LIEGE

Course cycliste Internationale par étapes

organisée par

l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING et le service des sports de la Province de LIEGE

du 16 au 20 juillet 2018

Convention Ville étape du 20 juillet 2018

ENTRE, D'UNE PART,

l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING, club officiel de l'a.s.b.l. ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE (R.L.V.B.), immatriculée 40000816 et représentée par son Président, Monsieur Robert DELBOVIER, ci-après dénommée "l'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE",

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "l'Organisateur de l'étape",

il est convenu d'établir les modalités pratiques d'organisation de l'étape du Tour cycliste de la Province de LIÈGE, à SERAING, le 20 juillet 2018, selon les termes suivants :

ARTICLE 1.- RÉUNIONS PRÉPARATOIRES DU TOUR

Dans le courant des mois d'avril/mai 2018, l'Organisateur de l'étape a l'obligation d'organiser une réunion entre l'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE, les services communaux et la police locale de SERAING-NEUPRÉ.

ARTICLE 2.- LOCAUX

Outre les vestiaires et les douches réservés aux participants, l'Organisateur d'étape met à disposition :

- a) un local "R.L.V.B." (+ ou - 20 personnes) avec prises de courant ;
- b) un local "Contrôle médical" comportant W.-C., évier, table et deux chaises.

Ces différents locaux seront identifiés par affichettes le jour de la course.

ARTICLE 3.- INSTALLATION DE LA LIGNE D'ARRIVÉE

L'Organisateur de l'étape s'engage à disposer des barrières de type "Nadar", 4 heures minimum avant l'heure de départ de la première course d'attente, à une distance de 100 mètres minimum avant la ligne d'arrivée et 50 mètres minimum après celle-ci.

Ces barrières seront libres de toute publicité.

La ligne, elle-même, sera tracée par l'équipe technique de l'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE.

Un endroit suffisant destiné au camion podium et photos-finish sera prévu par l'Organisateur de l'étape aux abords de l'arrivée.

Une alimentation électrique (maximum 10 amp) sera prévue pour l'amplification et la photo-finish (coffret forain alimentation 220 V). Tous les frais y afférents sont à charge de l'Organisateur de l'étape.

ARTICLE 4.- FLEURS ET TROPHÉES

A chaque arrivée d'étape, il sera prévu, par l'Organisateur de l'étape, six bouquets de fleurs (vainqueur étape + 5 maillots de classements).

D'autres souvenirs, trophées ou coupe au vainqueur peuvent être remis aux coureurs, par l'Organisateur d'étape, sur le podium.

ARTICLE 5.- CIRCUIT

L'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE établira le tracé du circuit de l'étape.

Les circuits locaux (2 maximum) comporteront 8 km minimum (règlement R.L.V.B.).

L'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE pourra choisir une formule de x passages de ligne sans circuit local.

Ce circuit local sera fléché d'une manière claire et précise par l'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE.

A chaque carrefour, il sera prévu un signaleur (20 signaleurs).

La circulation dans le sens contraire à la course sera interdite, par arrêté de police.

Tous les véhicules munis d'un laisser-passer réglementaire seront autorisés à circuler dans le sens de la course (laisser-passer F.C.W.B.).

Idéalement, l'Organisateur de l'étape s'engage à distribuer un toutes-boîtes aux riverains du site de l'organisation reprenant les dispositions de la course, avec les règles de circulation et de

parking requis par l'arrêté de police au verso du document ainsi que le numéro de contact d'un responsable.

ARTICLE 6.- REDEVANCE

L'Organisateur de l'étape s'engage à verser à l'Organisateur du Tour de la Province de LIÈGE, une redevance pour l'organisation de cette étape d'un montant global de 600 €, T.V.A. comprise.

ARTICLE 7.- PAIEMENT REDEVANCE

Il est convenu que la redevance d'un montant de 600 €, T.V.A. comprise, sera versée au plus tard le 1er juillet 2018, et ce, par virement sur le compte IBAN BE08 0013 0003 4113 de l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour le Tour de la Province de LIÈGE,

Monsieur Robert DELBOVIER,
Président,

Pour la Ville de SERAING,

Monsieur Bruno ADAM
Directeur Général ff,

Monsieur Alain
MATHOT
Bourgmestre,

CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi de ce dossier et de la gestion de cet événement.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 8: Acquisitions nécessaires à la création d'un parking public rue du Dépôt.
Adoption provisoire du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du livre VI "politique foncière" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1980 affectant les parcelles visées par le projet d'expropriation à l'usage de terrains industriels ;

Vu le plan de secteur de LIÈGE adopté par de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Attendu que l'expropriation envisagée vise à créer un parking public à l'angle des rues du Dépôt et des Trois Mêlées ;

Attendu que la Ville doit se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cet objectif ;

Attendu que le projet de périmètre d'expropriation concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été deuxième division, section E, n^{os} 457 Y 3, 472 K 6, 472 R 6, 472 R 7, 472 S 8 et 472 W 6 ;

Considérant que le périmètre d'expropriation à réaliser est repris au sein d'une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 et 3 ;

Considérant que l'article D.VI.1 du CoDT stipule que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 et 3 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat qui concerne les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population ;

Considérant que les parcelles visées par le projet d'expropriation en vue de réaliser ledit parking public sont reprises dans l'arrêté royal d'expropriation du 24 janvier 1980 susvisé ; que ce dernier stipule que la Société provinciale d'industrialisation est autorisée à procéder à l'expropriation desdits immeubles sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de les

affecter à l'activité économique industrielle; que ces expropriations n'ont pas été prises pour les biens qui occupent la Ville et qu'à ce jour, cet arrêté n'a pas été abrogé ;

Considérant que les biens situés dans le projet de périmètre d'expropriation sont repris en zone d'habitat au dit plan de secteur qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le projet de parking envisagé n'est pas conforme à la destination reprise dans l'arrêté d'expropriation existant, à savoir la zone d'activité économique industrielle ; qu'en effet le parking n'est pas accessoire à une activité économique existante ou à venir ;

Attendu que le parking envisagé sera rendu accessible au public et donc aussi aux riverains des habitations proches ; que dès lors l'aménagement projeté est compatible avec la définition de la zone d'habitat telle que donnée à l'article D.II.24 du CoDT et ne la met pas en péril ; que par contre, l'inscription d'une zone industrielle à cet endroit met en péril la destination de la zone d'habitat et déroge dès lors au zonage plan de secteur ;

Attendu qu'il y a dès lors divergence d'affectation entre celle donnée par l'arrêté royal susvisé et celle du plan de secteur en vigueur ;

Considérant toutefois que le plan de secteur est postérieur au plan d'expropriation de l'arrêté royal susvisé ;

Considérant la hiérarchie des plans ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire référence au plan d'expropriation et à l'affectation qui y est renseignée ;

Considérant les travaux de semi-piétonisation de la rue du Molinay et l'ouverture dans l'année d'une halte ferroviaire dans le quartier ;

Considérant la volonté communale d'attirer des cellules commerciales orientées vers l'horeca dans la rue du Molinay ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu que la construction de ce parking anticipe la demande en parcage :

- des usagers ferroviaires liés à l'ouverture aux voyageurs de la ligne 125A décidée en 2017 par la S.N.C.B. et dont une des haltes se situe au niveau de la rue Goffart ;
- des riverains de la rue du Molinay dont la semi-piétonisation de la voirie est en cours de réalisation ;
- de la clientèle des commerces du secteur de l'horeca que les autorités communales souhaitent favoriser dans la rue du Molinay ;

Attendu que le futur parking se situe en bordure immédiate de la future extension du boulevard urbain (projet FEDER 2014-2020) ; que dès lors les nuisances liées au charroi sont faibles pour les rues avoisinantes du quartier ;

Attendu qu'aucune mesure particulière n'est actuellement envisagée pour limiter l'accès et la durée de ce parking ;

Attendu que l'assiette des terrains à exproprier devrait à terme être reversée dans le domaine public ; que l'autorité estime donc que ces infrastructures empruntées par le public sont, par nature, des travaux d'utilité publique ;

Attendu que le quartier du Molinay présente un habitat globalement dégradé ; que cette situation est d'autant plus mise en évidence dans la rue du Molinay que la reconversion des rez-de-chaussée anciennement commerciaux s'est réalisée de manière anarchique, en l'absence souvent de demande de permis et des conditions de confort minimales (éclairage naturel, isolation) pour les occupants par manque d'argent ou par désir de rentabilité maximale du bien (cas des divisions d'immeubles pour la location) ;

Attendu que la volonté des autorités communales de développer un pôle commercial orienté vers l'horeca à cet endroit participe à la requalification de ce quartier du Molinay ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Attendu toutefois que les travaux du semi-piétonnier de la rue du Molinay sont en cours et qu'il s'imposera de trouver des places de parcage pour les riverains ; que par ailleurs, la ligne ferroviaire 125A sera mise en service cette année pour les voyageurs, ce qui impliquera la nécessité de disposer d'emplacements de parcage à proximité de la halte ferroviaire de SERAING ; les parkings étant actuellement limités à proximité immédiate de cette halte ;

Attendu dès lors que des besoins de places de stationnement existent à très court terme, soit à l'horizon de l'année, et que ceux-ci justifient l'application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation ;

Attendu que des acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien seront réalisées dans le courant des années 2018 et suivantes et que des montants pour des acquisitions ont été prévus au budget communal de cette année ;

Considérant qu'en 2018, un crédit de 1.000.000 € est prévu pour les acquisitions diverses (hors projet FEDER) ventilé en 200.000 € pour les indemnités (article 93000/522-55 - projet 2018/0057) et 800.000 € pour les acquisitions proprement dites (article 93000/712-60 - projet 2018/0048) ;

Vu la décision n° 31 du collège communal du 20 décembre 2017 portant sur le principe de recourir à la procédure d'expropriation en vue de créer ce parking et proposant les parcelles cadastrales à exproprier ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, d'adopter provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'un parking public rue du Dépôt à Seraing dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CHARGE

le collège communal de procéder aux formalités d'enquête publique d'usage.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Demande de permis d'urbanisation introduite par la régie communale autonome ERIGES, rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, relative à un bien sis avenue des Sillons et voie de la Fourche, 4100 SERAING (BONCELLES), et impliquant la création de treize lots en vue de construire treize maisons d'habitation et l'extension d'une voirie communale existante (voie de la Fourche). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu les dispositions de la section 10 du chapitre III du Titre V du Livre 1 (article 127 - 129 quater) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le dossier introduit par la régie communale autonome ERIGES, rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, sur un bien sis avenue des Sillons et voie de la Fourche, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré 12^{ème} division, section B, n° 648 B, et ayant pour objet l'urbanisation du bien avec création de voirie en vue de créer treize lots pour la construction de treize maisons d'habitation unifamiliales ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ; que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet proposé est conforme à la densité préconisée au schéma boncellois d'affectation et d'urbanisation approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 février 2008 ;

Attendu qu'à la demande du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 330.2° et 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, à savoir :

- la construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur

l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

- la modification du tracé de voies de communication communales existantes ;

Vu l'enquête publique organisée du 2 novembre au 1^{er} décembre 2017 à l'issue de laquelle une lettre de réclamation revêtue de 32 signatures a été transmise ;

Attendu que quatre riverains ont été également entendus ; qu'un procès-verbal de leurs réclamations a été dressé et contresigné par les réclamants ;

Attendu que ces remarques ont été résumées comme suit :

- le projet ne respecte pas le bâti existant composé de maisons quatre façades ;
- l'augmentation de la circulation dans la voie de la Fourche engendrera un risque pour la sécurité routière ;
- pourquoi ne pas privilégier un accès via l'avenue des Sillons ?
- dévaluation de leur bien ;
- quid de l'entretien des plantations le long de la voirie alors que le terrain n'est pas entretenu à l'heure actuelle ?

Vu l'avis favorable émis en date du 8 août 2017 par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS dont copie en annexe ;

Considérant toutefois qu'il convient de définir clairement que la voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisation sera intégrée dans le domaine public communal ;

Considérant les éléments en notre possession concernant l'égouttage (eaux pluviales, eaux usées), le plan d'emprise projetée ainsi que les plans d'urbanisme ;

Considérant qu'afin d'assurer l'équipement du projet, le demandeur a sollicité les sociétés concessionnaires afin de connaître leurs exigences ;

Considérant que cette nouvelle voirie présentera une largeur de 4,8 mètres et qu'une zone trottoir sera aménagée ;

Considérant que la voirie concernée est destinée à être incorporée dans la voirie communale ; que celle-ci sera cédée à titre gratuit à la Ville de SERAING ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la Ville ; que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie avant que le collège communal ne statue sur la demande de permis ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.-

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 2 novembre au 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 2.-

- de marquer son accord sur l'extension de la voirie sise voie la Fourche, et ce, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisation déposée par la régie communale autonome ERIGES. Ces voiries feront partie intégrante du permis d'urbanisation et seront proposées en charges d'urbanisme.

La voirie dont il est question à l'article 2 sera cédée à la commune :

- à titre gratuit ;
- après réception provisoire des travaux par la Ville ;
- sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- et au terme d'un acte authentique de vente, au frais du demandeur.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Budget pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 29 octobre 2015 ;

Revu sa délibération n° 51 du 14 juin 2016 ;

Vu la décision du 20 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte se dit dans l'impossibilité de contrôler le résultat présumé, les comptes précédents n'étant pas en leur possession ;

Vu la délibération n° 5 du conseil communal du 20 octobre 2016 de la Commune de FLÉMALLE, réceptionnée par la Ville le 19 janvier 2018, émettant un avis favorable quant à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget pour l'exercice 2013 de ladite fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 29 juin 2012, réceptionnée par les services de la Ville le 14 août 2012, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2013 dudit établissement cultuel ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2013 doivent être adaptés et le boni du compte pénultième est de 9.217,49 € en lieu et place des 3.765,23 € inscrits, que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 0,00 € en lieu et place des 1.578,73 € inscrits ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	5.225,77 €	0,00 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	3.765,23 €	9.217,49 €

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2013, voté en séance du conseil de fabrique du 29 juin 2012 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	340,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	9.217,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.217,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.671,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	9.557,49 €
Dépenses totales :	9.331,00 €
Résultat comptable :	226.49 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 11 : Budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Revu sa délibération n° 15 du 12 septembre 2016 ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2017 et 26 février 2018 ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée par nos services le 16 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte se dit dans l'impossibilité de contrôler le résultat présumé, le budget précédent n'étant pas approuvé ;

Vu la délibération n° 6 du conseil communal du 20 octobre 2016 de la Commune de FLÉMALLE, réceptionnée le 19 janvier 2018, émettant un avis favorable quant à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget pour l'exercice 2014 de ladite fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 20 juillet 2013, réceptionnée par les services de la Ville le 14 août 2013, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2014 doivent être adaptés et le boni du compte pénultième est de 3.632,19 € en lieu et place des 4.079,70 € inscrits, que le boni du budget précédent est de 226,49 € en lieu et place des 0,00 € inscrits et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 9.217,49 € en lieu et place des 0,00 € inscrits ;

Attendu que concernant l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, les grosses réparations doivent faire l'objet de dépenses extraordinaires et de recettes extraordinaires ;

Attendu qu'aucun budget n'est prévu dans ce cadre au point de vue du budget communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	29.911,30 €	11.832,81 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église	27.500,00 €	0,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	70,00 €	53,00 €
52 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'année	0,00 €	5.358,81 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2014, voté en séance du conseil de fabrique du 20 juillet 2013 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	12.172,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : (75 % à charge de la ville soit 8.874,60 €)	11.832,81 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.154,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	5.358,81 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.358,81 €
Recettes totales :	12.172,81 €
Dépenses totales :	12.172,81 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;
 Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;
 Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;
 Revu sa délibération n° 16 du 12 septembre 2016 ;
 Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 septembre 2017 et 26 février 2018 ;
 Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 16 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 20 du chapitre II des recettes extraordinaires, les articles 40 et 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;
 Vu la délibération n° 7 du conseil communal du 20 octobre 2016 de la Commune de FLÉMALLE, réceptionnée le 19 janvier 2018, émettant un avis favorable quant à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget pour l'exercice 2014 de ladite fabrique d'église ;
 Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 31 juillet 2014, réceptionnée par les services de la Ville le 12 août 2014, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;
 Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2015 doivent être adaptés et le boni du compte pénultième est de 2.417,92 € en lieu et place des 2.582,47 € inscrits et que le crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent est de 5.358,81 € en lieu et place des 0,00 € inscrits ;
 Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant de 7.776,73 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes ;
 Attendu que concernant l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, les grosses réparations doivent faire l'objet de dépenses extraordinaires et de recettes extraordinaires ;
 Attendu qu'aucun budget n'est prévu dans ce cadre au point de vue du budget communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	29.068,53 €	0,00 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	2.582,47 €	7.776,73 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église	25.000,00 €	0,00 €
40 du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites décanales	25,00 €	30,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	70,00 €	53,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique du 31 juillet 2014 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	200,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	7.776,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.776,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.610,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.229,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.976,73 €
Dépenses totales :	6.839,00 €
Résultat comptable :	1.137,73 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Approbation, après réformation, du budget pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Revu sa délibération n° 16 du 19 janvier 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés, et qu'il a pu fournir un compte 2012 avec tous les justificatifs des recettes et dépenses pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 2 avril 2013, réceptionnée par les services de la Ville le 11 avril 2013, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2013 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 16 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques l'article 2 du chapitre I des recettes ordinaires, les articles 21 et 28 du chapitre II des recettes extraordinaires, les articles 27, 40, 43, et 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant que suite à l'absence de contrôle par l'autorité de tutelle compétente sur les budgets 2010, 2011 et 2012, il apparaît que le tableau de tête du budget n'a pu être réalisé ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 26 février 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
2) du chapitre I des recettes ordinaires	fermage des biens en argent	634,13 €	34,13 €
21) du chapitre II des recettes extraordinaires	Emprunt	4.500,00 €	0,00 €
28a) du chapitre II des recettes extraordinaires	Avance paroissiale à rembourser	0,00 €	4.500,00 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	300,00 €	2.101,13 €
40) du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites décanales	0,00 €	25,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	217,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	0,00 €	51,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1. - Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2013, voté en séance du conseil de fabrique du 2 avril 2013 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.584,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	134.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	33.174,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	100.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	142.084,13 €
Dépenses totales :	142.084,13 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 14 : Approbation, après réformation, du budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration

du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes";

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Revu sa délibération n° 17 du 23 mars 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés pour remettre à jour les budgets et comptes suivants ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 24 mars 2014, réceptionnée par les services de la Ville le 31 mars 2014, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu que le tableau de tête du budget n'a pas été réalisé par la fabrique d'église ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, la différence entre l'actif et le passif présente un résultat positif de 2.332,88 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 26 février 2018 ;

Vu la décision du 7 février 2018, réceptionnée en date du 9 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 février 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1) du chapitre I des recettes ordinaires	Loyers de maisons	5.000,00 €	0,00 €
18a) du chapitre I des recettes ordinaires	article à créer pour équilibre général du budget	0,00 €	3.355,99 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice précédent	0,00 €	2.332,88 €
22) du chapitre II des recettes extraordinaires	vente de biens, coupes extraordinaires	130.000,00 €	0,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	500,00 €	200,00 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et arrêtées par l'évêque	Chauffage	3.000,00 €	1.800,00 €
6d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et arrêtées par l'évêque	décoration florale	300,00 €	200,00 €
7) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et arrêtées par l'évêque	Entretien des ornements et vases sacrés	2.000,00 €	0,00 €
9) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccomodage du linge	400,00 €	0,00 €
35b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien chauffage	400,00 €	200,00 €
35c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sonorisation	0,00 €	200,00 €
44) du chapitre II des dépenses ordinaires	remboursements (capital et intérêts)	34.000,00 €	0,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	0,00 €	53,00 €
53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	placement de capitaux	10.000,00 €	0,00 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	80.000,00 €	0,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2014, voté en séance du conseil de fabrique du 26 mars 2014 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.290,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	2.332,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.332,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.153,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	8.623,00 €
Dépenses totales :	8.623,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 15 : Approbation, après réformation, du budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés pour remettre à jour les budgets et comptes suivants ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 16 juin 2014, réceptionnée par les services de la Ville le 22 août 2014, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu que le tableau de tête du budget est erroné ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes et budgets antérieurs, la différence entre l'actif et le passif présente un résultat négatif de 3.242,49 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 26 février 2018 ;

Vu la décision du 7 février 2018, réceptionnée en date du 12 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 février 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1) du chapitre I des recettes ordinaires	Loyers de maison	5.000,00 €	0,00 €
2) du chapitre I des recettes ordinaires	Fermage de biens en argent	334,13 €	500,00 €
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	7.755,49 €
22) du chapitre II des recettes extraordinaires	Vente de biens, coupes extraordinaires	130.000,00 €	165.000,00 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	1.900,00 €	800,00 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	3.000,00 €	1.100,00 €
6d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Décoration florale	400,00 €	100,00 €
7) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Entretien des ornements et vases sacrés	2.000,00 €	0,00 €
9) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccommodage du linge	400,00 €	100,00 €
32) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'orgue	1.000,00 €	0,00 €
33) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation des cloches	2.000,00 €	0,00 €
35) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres b) entretien chauffage	400,00 €	200,00 €
35) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres c) sonorisation	0,00 €	200,00 €
44) du chapitre II des dépenses ordinaires	Remboursement (capital et intérêts)	35.000,00 €	0,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	0,00 €	53,00 €
52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'année	153,41 €	3.242,49 €

53)du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	5.000,00 €	47.000,00 €
55)du chapitre II des dépenses extraordinaires	Décoration et embellissement de l'église	0,00 €	3.000,00 €
62)du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres dépenses extraordinaires a) remboursement emprunt	0,00 €	35.000,00 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;
Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique du 16 juin 2014 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.555,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.755,49 €
Recettes extraordinaires totales :	165.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.198,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	168.242,49 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.242,49 €
Recettes totales :	175.555,49 €
Dépenses totales :	175.555,49 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015

Revu sa délibération n° 17 du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, datée du 2 avril 2013, parvenue à l'autorité de tutelle le 9 avril 2013, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2012 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'a pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés, et qu'il a pu fournir un compte 2012 avec tous les justificatifs des recettes et dépenses pour l'année 2012 ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 16 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 21, 28 b) du chapitre II des recettes extraordinaires, l'article 5 et 6 du chapitre II des dépenses ordinaires ainsi que l'article 52 et 59 du chapitre II des dépenses extraordinaires et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales, les messes fondées et la Sabam ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, vu l'inscription de certaines sommes aux mauvais articles et au vu de certaines erreurs d'addition, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
21) du chapitre II des recettes extraordinaires	Emprunt	23.500,00 €	20.000 ,00 €
28b) du chapitre II des recettes extraordinaires	Avance paroissiale remboursable	0,00 €	3.500,00 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	1.454,00 €	1.834,48 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	69,96 €	257,95 €
47) du chapitre II des dépenses ordinaires	Contributions	0,00 €	453,65 €
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	453,65 €	190,52 €
49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	190,52 €	0,00 €
52) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'année précédente	0,00 €	757,26 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	24.244,97 €	23.586,50 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation pour l'exercice 2012, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.675,94 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	34.950,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.084,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.900,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.308,81 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	757,26 €
Recettes totales	37.626,49 €
Dépenses totales	35.293,61 €
Résultat comptable	2.332,88 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 17 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Revu sa délibération n° 17 du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, datée du 24 mars 2014, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 mars 2014, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2013 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés, et qu'il a pu fournir un compte 2013 avec tous les justificatifs des recettes et dépenses pour l'année 2013 ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 16 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques l'article 18 du chapitre I des recettes ordinaires, les articles 20, 23 et 28 a) du chapitre II des recettes extraordinaires, l'article 5 du chapitre II des dépenses ordinaires, l'article 31 du chapitre II des dépenses ordinaires et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales, les messes fondées et la Sabam ;

Considérant que le compte doit s'approcher au plus près de la réalité bancaire, il apparaît judicieux d'inscrire le résultat bancaire au 1er janvier 2013 à l'article 20 du reliquat du compte précédent ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, vu l'inscription de certaines sommes aux mauvais articles, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 a) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires a) double paiement remboursement	0,00 €	244,07 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	reliquat du compte de l'année précédente	0,00 €	2.242,88 €
21) du chapitre II des recettes extraordinaires	Emprunt	4.500,00 €	0,00 €
23) du chapitre II des recettes extraordinaires	remboursement de capitaux	244,07 €	0,00 €
28 a) du chapitre II des recettes extraordinaires	Avance paroissiale remboursable	0,00 €	4.500,00 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	69,96 €	257,95 €
31) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations d'autres propriétés bâties	669,37 €	668,31 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES pour l'exercice 2013, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.514,50 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	6.742,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.242,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.581,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.525,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.257,38 €
Dépenses totales	10.166,99 €
Résultat comptable	-909,61 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 18 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 24 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 décembre 2017, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption ;

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2014 et les pièces justificatives s'y rapportant ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 10 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 20, 28 b) du chapitre II des recettes extraordinaires, l'article 31 du chapitre II des dépenses ordinaires ainsi que l'article 53 du chapitre II des dépenses extraordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Attendu que qu'il manque un justificatif bancaire pour une facture du fournisseur "Debrassine" et que le paiement ne peut donc être pris en compte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales, les messes fondées et la Sabam ;

Considérant l'article 53 du chapitre II des dépenses extraordinaires, la somme de 6.000 € provenant du remboursement de capitaux devra être replacée ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	76.450,40 €	6.450,40 €
28b) du chapitre II des recettes extraordinaires	utilisation du fonds de réserve (vente de 70.000 € en 2011)	0,00 €	25.000,00 €
31) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien et réparations d'autres propriétés bâties	241,75 €	285,21 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 janvier 2018 ;
 Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2014, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.731,51 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	37.450,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.450,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.110,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.816,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.222,24 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.181,91 €
Dépenses totales	25.148,66 €
Résultat comptable	21.033,25 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 19: Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 24 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 décembre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption ;

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2015 et les pièces justificatives s'y rapportant ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 10 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 20, 28 b) du chapitre II des recettes extraordinaires, ainsi que l'article 59 du chapitre II des dépenses extraordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant l'article 53 du chapitre II des dépenses extraordinaires, la somme de 17.000 € provenant du remboursement de capitaux devra être replacée ;

Considérant l'article 59 du chapitre II des dépenses extraordinaires, le total des paiements sur base des extraits de compte comporte une différence de 4.840 € qui est en fait le montant de la facture d'acompte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales, les messes fondées et la Sabam ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	66.076,71 €	21.033,25 €
28b) du chapitre II des recettes extraordinaires	utilisation du fonds de réserve (vente de 70.000 € en 2011)	0,00 €	7.000,00 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties	30.320,45 €	25.480,45 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2015, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.081,66 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	45.033,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.033,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	777,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.333,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.103,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.114,91 €
Dépenses totales	44.214,18 €
Résultat comptable	9.900,73 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 20 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, non datée, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 décembre 2017, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que des problèmes de comptabilité perdurent depuis plusieurs années au sein de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption ;

Vu les efforts fournis par ladite fabrique pour fournir les renseignements demandés, notamment une copie des opérations bancaires effectuées en 2016 et les pièces justificatives s'y rapportant ;

Vu la décision du 8 janvier 2018, réceptionnée en date du 10 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les articles 20 du chapitre II des recettes extraordinaires, l'article 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires ainsi que l'article 61 e) du chapitre II des dépenses extraordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant l'article 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires, le total des paiements sur base des extraits de compte comporte une différence de 55,75 € pour laquelle il n'y a pas d'extrait bancaire et 78,89 € qui concerne une assurance pour l'année 2017 ;

Vu la remarque de l'organe représentatif rappelant à la fabrique d'église qu'il est impératif de payer les visites décanales, les messes fondées et la Sabam ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif concernant lesdits articles cités plus haut, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	9.900,73 €
50c) du chapitre II des dépenses ordinaires	assurance RC et accidents	271,46 €	136,82 €
61e) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Fonds de réserve pour placement	0,00 €	2.902,30 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.785,79 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	13.609,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.900,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	601,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.530,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.833,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.395,03 €
Dépenses totales	18.965,98 €
Résultat comptable	3.429,05 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 21 : Compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy datée du 16 janvier 2018, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 31 janvier 2018, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle elle arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 janvier 2018, réceptionnée en date du 30 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques l'article 1 des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 1 des dépenses ordinaires le montant effectivement décaissé par la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy au cours de l'exercice 2017, et qu'il conviendrait dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Pain d'autel	34,95 €	34,85 €

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy, qui présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.300,70 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 4.510,02 €) :	15.033,41 €
Recettes extraordinaires totales	3.621,63 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.138,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.970,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	21.922,33 €
Dépenses totales	19.108,95 €
Résultat comptable	2.813,38 €

PRÉCISE

que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRÂCE-HOLLOGNE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 22 : Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.).

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre régional d'aide aux communes ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018 du Centre régional d'Aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- De solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2017 sous forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 3.628.048,04 €.

ARTICLE 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3.- De s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 19 janvier 2015 par le conseil communal, ainsi que ses actualisations annuelles et à suivre les recommandations qui sont liées à leur approbation par le Gouvernement wallon et qui sont d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

ARTICLE 4.- D'informer de cette décision au Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 23 : Demande de garantie pour crédit de caisse de l'a.s.b.l. L'ACACIA, Centre d'insertion socioprofessionnelle.

Considérant le courrier de l'a.s.b.l. L'ACACIA du 9 novembre 2017 par lequel l'a.s.b.l. demande la garantie de la Ville de SERAING ;

Considérant la lettre d'ouverture de crédit que l'a.s.b.l. L'ACACIA a fait parvenir à BELFIUS BANQUE le 8 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité pour l'a.s.b.l. L'ACACIA de contracter la garantie de la Ville de SERAING en vue de faire face à ses engagements financiers notamment les salaires du personnel sous contrat A.P.E. ;

Considérant que cette demande s'explique par les changements intervenus dans le mode de subventionnement des centres d'insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que ce problème de subventionnement se reproduira jusqu'en 2021 ;

Considérant que cette garantie courra jusqu'au 8 janvier 2021 ;

Attendu que cette entreprise de formation par le travail (E.F.T.) poursuit deux objectifs majeurs : former et réinsérer sur le plan socioprofessionnel des demandeurs d'emploi et, d'autre part, proposer au plus grand nombre des mets de qualité à des prix démocratiques ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 22 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, d'approuver les termes de la convention reproduite ci-dessous in-extenso :

Attendu que L'ACACIA a.s.b.l., sise rue Calas, 1 à 4100 Seraing (n° entreprise 0897.463.695), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles,

Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit à concurrence de 100.000,00 € (cent mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 100.000 € (cent mille euros), doit être garantie par la Ville de Seraing ;

Le conseil communal :

déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance, soit jusqu'au **8 janvier 2021**. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions,

PRECISE

que l'a.s.b.l. s'engage à fournir à la Ville de SERAING une projection financière à 3 ans, actualisée chaque année jusqu'à l'échéance de la garantie et ce de façon à permettre à la Ville de vérifier que sa balise d'investissement n'est pas grevée par cette garantie,

TRANSMET

aux autorités de tutelle la présente délibération ainsi que les pièces justificatives requises, en vue de son approbation.

MM. THIEL et ONKELINX rentrent**M. le Président présente le point.****Intervention de M. Todaro.****Réponse de M. le Président.****La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 24. Contrôle d'accès de l'Hôtel de ville de SERAING - Projet 2018/0002 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de sécuriser le bâtiment de l'Hôtel de ville, place Communale à 4100 SERAING ;

Considérant que ce marché est constitué de deux parties à savoir :

- les travaux nécessaires à l'installation du matériel de contrôle d'accès ;
- la maintenance de l'installation précitée pour une période de trois ans, soit un contrôle par an, et ce, à partir de 2019 ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3137 relatif au marché "Contrôle d'accès de l'Hôtel de ville de SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € hors T.V.A. ou 18.755,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera réparti comme suit :

- 17.303,00 € au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 10400/724-60 (projet 2018/0002), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
- 1.452,00 €, soit 484,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2019 à 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 31 janvier 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3137 et le montant estimé du marché "Contrôle d'accès de l'Hôtel de ville de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,00 € hors T.V.A. ou 18.755,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. KLINKENBERG (Alarm MK Sécurité) [T.V.A. BE 0451.430.476], rue des Alouettes 99 à 4041 HERSTAL ;
 - s.p.r.l. ALARME CONTROLE (T.V.A. BE 0444.361.651), rue Jean Jaurès 176 à 4430 ANS ;
 - s.p.r.l.u. ALARME PROTECTION SECURITE (APS) [T.V.A. BE 0477.843.576], rue de la Paix de Fexhe 68 à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER ;

- s.p.r.l. AB SECURITY (T.V.A. BE 0833.925.925), chaussée de Braine 82 à 7190 ECAUSSINNES ;
- K.E.M. TECH (Monsieur Karim EL MOUMNI) [T.V.A. BE 0892.402.374], route du Limbourg 31 à 4845 SART-LEZ-SPA,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée à 18.755,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, de la manière suivante :
 - 17.303,00 € au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 10400/724-60 (projet 2018/0002), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
 - 1.452,00 €, soit 484,00 € sur les budgets ordinaires de 2019 à 2021 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25 : Relance du lot 5 : Ustensiles pour volets - Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu sa délibération n° 37 du 16 octobre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020" et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- s.a. BIEMAR BOIS, rue de la Clef 57, 4633 MELEN (T.V.A. BE 0454.861.704) ;
- s.a. HANDY HOME SERAING (Site Doyen), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
- s.a. FERNAND GEORGES (adresse courrier : avenue de l'Energie 8, 4432 ANS), avenue des Etats-Unis 30, 6041 GOSSELIES (T.V.A. BE 0420.516.972) ;
- s.a. RECA BELUX (adresse courrier : Assesteenweg 117 - Bte 3, 1740 TERNAT), avenue Eugène Plasky 140A - Boîte 16, 1030 SCHAARBEEK (T.V.A. BE 0453.342.861) ;
- s.a. LO.VE.MAT, zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0422.746.289) ;
- s.p.r.l. HAVARD, route de Souxhon 96, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0894.163.816) ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 22 novembre 2017 ;

Considérant que pour le lot 5 : Ustensiles pour volets, aucune offre n'a été reçue ;

Vu la décision n° 49 du collège communal du 27 décembre 2017 relative à l'attribution du marché précité et de la non-attribution du lot 5 : Ustensiles pour volets ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de relancer ce lot, indispensable au bon fonctionnement du service, et ce, pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance du lot 5 : Ustensiles pour volets - Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 €, hors T.V.A., ou 12.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2018 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 11 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance du lot 5 : Ustensiles pour volets - Fournitures pour le service de la menuiserie pour 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 €, hors T.V.A., ou 12.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. PLASTIDOR, rue Large Voie 186, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0645.684.062) ;
 - s.a. SUPERPLASTIC (siège social : rue de la Béôle 55, 4050 CHAUDFONTAINE), quai Timmermans 44, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0450.495.714) ;
 - HUBO, avenue de la Concorde 65, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0474.970.297),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques à consulter ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 12.000,00 €, T.V.A. comprise (soit 4.000,00 €, T.V.A. comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2018 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26 : Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prévoir la fourniture de revêtements hydrocarbonés et dérivés pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : revêtement hydrocarboné type AC-14 surf 1-1 ;

- lot 2 : revêtement hydrocarboné type AC-20 base 3-1 ;
- lot 3 : revêtement hydrocarboné type AC-14 base 3-1 ;
- lot 4 : revêtement hydrocarboné type AC-10 base 3-1 ;
- lot 5 : revêtement hydrocarboné type AC-6,3 base 4-1 ;
- lot 6 : revêtement hydrocarboné type AC-10 surf 4-1 ;
- lot 7 : revêtement hydrocarboné type BB-4M pour travaux manuels ;
- lot 8 : revêtement hydrocarboné type BB-4D ;
- lot 9 : revêtement hydrocarboné type SMA-10-2 ;
- lot 10 : revêtement hydrocarboné type BBTM-10-D2 ;
- lot 11 : revêtement hydrocarboné à froid en vrac ;
- lot 12 : revêtement hydrocarboné à froid en sac de 25 kg ;
- lot 13 : émulsion de bitume C60 en bidon de 50 kg ;
- lot 14 : émulsion de bitume S60 en bidon de 50 kg ;
- lot 15 : Coating coloré ;
- lot 16 : Rénovation asphalte ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 8 janvier 2018, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique des travaux, en date du 9 février 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de revêtement hydrocarboné et dérivés pendant les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,76 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. COLAS BELGIUM, rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612] ;
 - s.a. GRAVAUBEL, rue de l'île Monsin 80, 4020 LIEGE (T.V.A. BE 0402.404.104) ;
 - s.a. MAGNEE ENROBES, rue du Fort 131, 4632 CEREXHE-HEUSEUX (T.V.A. BE 0420.227.358) ;
 - s.a. IKO - DIVISION ASPHALTCO, d'Herbouvillekaai 80, 2020 ANTWERPEN (T.V.A. BE 0406.317.459) ;
 - s.a. BAM CONTRACTOR, Hasseltsesteenweg 172, 3800 SINT-TRUIDEN (T.V.A. BE 0452.702.265) ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96, 4600 VISE (T.V.A. BE 0417.268.066) ;
 - s.a. FAMENNE ENROBES, rue Saint-Isidore 101, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (T.V.A. BE 0454.625.439),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Marché conjoint de fourniture de papiers A4 et A3 pour copieurs destinés aux services et établissements scolaires communaux et à la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de se réapprovisionner en fourniture de papiers (A4 - A3) pour copieurs, afin d'assurer la continuité du travail dans les différents services et établissements scolaires communaux ;

Considérant qu'il y avait lieu de proposer à la police locale de SERAING-NEUPRÉ de participer au marché initié par la Ville ;

Vu la délibération n° 4 du conseil de police du 26 février 2018 par laquelle la police locale de SERAING-NEUPRÉ décide d'adhérer au marché susmentionné et mandatant la Ville de SERAING pour exécuter la procédure et intervenir au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché conjoint de fourniture de papiers (A4 - A3) pour copieurs, destinés aux services et établissements scolaires communaux et à la police locale de SERAING-NEUPRÉ - Années 2018-2020" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : papiers A4 - 80 gr - pour copieurs et imprimantes ;
- lot 2 : papiers A4 - 90 gr - pour copieurs et imprimantes ;
- lot 3 : papiers A3 - 80 gr - pour copieurs et imprimantes ;
- lot 4 : papiers A3 - 90 gr - pour copieurs et imprimantes ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 143.487,00 € hors T.V.A. ou 173.619,27 €, T.V.A. de 21 % comprise, et est réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 129.420,00 € hors T.V.A. ou 156.598,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- à charge de la police locale de SERAING-NEUPRÉ : 14.067,00 € hors T.V.A. ou 17.021,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses, à charge de la Ville, sont inscrits au budget ordinaire de 2018 :

- pour le service de l'enseignement (pour un montant estimé à 14.592,60 €, T.V.A. de 21 % comprise), à l'article 70400/124-02, ainsi libellé : "Fournitures scolaires - Fournitures classiques pour travaux manuels et didactiques" ;
- pour les autres services communaux (pour un montant estimé à 18.803,40 €, T.V.A. de 21 % comprise), à l'article 13510/123-02, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives",

et aux budgets ordinaires de 2019 à 2020 (enseignement : montant estimé à 42.797,70 €/an - autres services : montant estimé à 18.803,40 €/an), aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses à charge de la police locale de SERAING-NEUPRÉ (pour un montant estimé à 17.021,07 €, T.V.A. de 21 % comprise) seront inscrits et gérés par le service administratif ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché conjoint de fourniture de papiers (A4 - A3) pour copieurs, destinés aux services et établissements scolaires communaux et à la police locale de SERAING-NEUPRÉ - Années 2018-2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la période globale de ce marché s'élève à 143.487,00 € hors T.V.A. ou 173.619,27 €, T.V.A. de 21 % comprise, et se répartit comme suit :
 - à charge de la Ville : 129.420,00 € hors T.V.A. ou 156.598,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
 - à charge de la police locale de SERAING-NEUPRÉ : 14.067,00 € hors T.V.A. ou 17.021,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
4. qu'une copie de cette délibération est transmise au pouvoir adjudicateur participant ;
5. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense à charge de la Ville sur le budget ordinaire de 2018, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle :
 - pour le service de l'enseignement (pour un montant estimé à 14.592,60 €, T.V.A. de 21 % comprise), à l'article 70400/124-02, ainsi libellé : "Fournitures scolaires - Fournitures classiques pour travaux manuels et didactiques" ;
 - pour les autres services communaux (pour un montant estimé à 18.803,40 €, T.V.A. de 21 % comprise), à l'article 13510/123-02, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives",

et sur les budgets ordinaires de 2019 à 2020 (enseignement : montant estimé à 42.797,70 €/an - autres services : montant estimé à 18.803,40 €/an), aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRÉCISE

1. que la Ville de SERAING a été mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, à l'attribution du marché ;
2. que les dépenses à charge de la police locale de SERAING-NEUPRÉ seront gérées par le service administratif.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité, sous réserve d'adoption ultérieure d'une décision modificative.

OBJET N° 28 : Cession de marché attribué par la fabrique d'église Saint-Lambert dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet pour des travaux de restauration et de sécurisation. Projet 2018/0036.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/3 (remplacement de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'urgence, pour la fabrique d'église Saint-Lambert de procéder à des travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), compte tenu de l'accélération de la dégradation de l'édifice ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017 lors de laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert a attribué le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), au Bureau d'architecture FELLIN, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0537.925.277) ;

Considérant qu'il conviendrait que la Ville de SERAING exécute le marché précité ;

Vu l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé stipulant qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque ;

Vu l'article 38/3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé, stipulant qu'une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38 ;

Considérant qu'une convention devra être conclue entre la fabrique d'église Saint-Lambert (le cédant) et la Ville de SERAING (le cessionnaire) ayant pour but la cession du marché précité ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'architecture FELLIN pour ce marché s'élèvent à 11,5 % du montant des travaux (base décompte final) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 790/724-60 (projet 2018/0036), ainsi libellé : "Cultes - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 8 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver la cession du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour Les travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), en vue de son exécution ;
2. de considérer que la Ville de SERAING sera subrogée aux droits et obligations de la fabrique d'église Saint-Lambert relativement à l'exécution dont question ;
3. de marquer son accord sur les termes de la convention telle que reprise ci-après, à intervenir entre la fabrique d'église Saint-Lambert et la Ville de SERAING, dans le cadre

de la cession du marché susvisé, afin d'en arrêter les modalités d'exécution et, plus particulièrement, les obligations et responsabilités des parties :

CONVENTION

Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE)

ENTRE, D'UNE PART,

la fabrique d'église Saint-Lambert, avenue du Jolibois 277, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Jean STREEL, Président, le cédant,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, le cessionnaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Il devenait urgent, pour la fabrique d'église Saint-Lambert, de procéder à des travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), compte tenu de l'accélération de la dégradation de l'édifice.

Le 12 juin 2017, le conseil de la fabrique d'église a attribué le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux dont question, soit le Bureau d'architecture FELLIN, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0537.925.277).

ARTICLE 1.- Objet de la convention

Cession du marché : opération par laquelle un tiers reprend les droits et obligations nés du contrat.

La présente convention a pour objet de permettre la cession du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration et de sécurisation à l'église place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), de la fabrique d'église Saint-Lambert (le cédant) vers la Ville de SERAING (le cessionnaire), pour son exécution.

ARTICLE 2.- Base juridique

La cession du marché dont question découle des exigences du droit civil, relativement au changement de personnalité juridique du pouvoir adjudicateur, et respecte celles de l'article 38/3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures (remplacement de l'adjudicataire).

ARTICLE 3.- Subrogation conventionnelle

La Ville de SERAING (le cessionnaire), par le fait de la cession du marché, est subrogé aux droits et obligations de la fabrique d'église Saint-Lambert (le cédant).

ARTICLE 4.- Services, facturation et paiement

Les parties conviennent que la Ville de SERAING (le cessionnaire), exécutera le marché et, dès lors :

- Vérifiera les interventions de l'auteur de projet (Bureau d'architecture FELLIN) ;
- Recevra directement la facture relative aux honoraires du Bureau d'architecture FELLIN, soit un forfait de 11,5 % du montant des travaux (base décompte final) ;
- Effectuera le paiement de ces factures directement au Bureau d'architecture FELLIN.

ARTICLE 5.- Clause suspensive

La présente convention ne sortira ses effets qu'après obtention de l'accord de l'adjudicataire (débité cédé) du marché, à savoir, le Bureau d'architecture FELLIN, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0537.925.277).

ARTICLE 6.- Durée et fin de la convention

La présente convention est subordonnée à la survenance de la clause suspensive. Elle cessera ses effets au plus tard à la réception définitive des travaux relatifs à ce marché, et après approbation du décompte final et liquidation du solde éventuel des montants dus à l'adjudicataire.

Fait à SERAING, le 26 février 2018, en trois exemplaires originaux, chaque partie en retirant le sien.

Pour la Ville de SERAING,

Pour la fabrique d'église
Saint-Lambert,

Pour le
Bureau d'architecture
FELLIN,
(précédé de la mention
"Pour accord")

LE BOURGMESTRE, LE DIRECTEUR GENERAL FF,
A. MATHOT B. ADAM

LE PRESIDENT,
J. STREEL

L'ARCHITECTE,
V. FELLIN

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 790/724-60 (projet 2018/0036), ainsi libellé : "Cultes - Maintenance extraordinaire des bâtiments".

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Culot.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Paquet.

Intervention de M. Mayeresse.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. ONKELINX rentre

OBJET N° 29 : Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir différentes huiles et graisses utiles à l'entretien des véhicules communaux ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance le 31 décembre 2017, il convient, dès lors, de lancer une nouvelle procédure afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement d'huiles et de graisses nécessaires aux véhicules communaux, et ce, pour les années 2018 à 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Huile minérale 15W40 - petits et moyens véhicules, essence et diesel ;
- lot 2 : Huile semi synthétique 10W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 3 : Huile full synthétique 5W40 - petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 4 : Huile full synthétique - 5W30 long life - Low Saps, petits et moyens véhicules, essences, diesels, turbo et LPG ;
- lot 5 : Huile semi synthétique 10W40 - Camions ;
- lot 6 : Huile full synthétique 10W40 Low-Saps - Destinée aux moteurs de camions les plus récents ;
- lot 7 : Huile boîtes et ponts ;
- lot 8 : Graisses ;
- lot 9 : Huile 15W30 (ISO 100) - Génie civil et tracteurs ;
- lot 10 : Huile 2 temps pour machines tronçonneuses, débroussailleuses, souffleurs, broyeurs, etc. ;
- lot 11 : Huile hydraulique / Glissières horizontales ;
- lot 12 : Huile hydraulique SAE 10WCD - Elévateur ;
- lot 13 : Huile "EXCAVATRICE I" ;
- lot 14 : Huile "EXCAVATRICE II" ;
- lot 15 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion unimax" ou similaire pour petits et moyens véhicules ;
- lot 16 : Huile moteur spécifique de type "Elektrion Synamax" ou similaire pour petits et moyens véhicules, essence, diesel, turbo et LPG ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'huiles pour moteurs et divers destinés à l'entretien des véhicules communaux durant les années 2018-2019-2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LECOMTE ET FOSSION, avenue de Criel 19, 5370 HAVELANGE (T.V.A. BE 0427.796.130) ;
 - s.a. DANNEMARK, rue de Hottleux 27, 4950 WAIMES (T.V.A. BE 0415.837.614) ;
 - s.a. A.C.P.L., rue Haute Vaulx 35, 4960 MALMEDY (T.V.A. BE 0420.049.392) ;
 - s.a. ELEKTRION, avenue du Port 86 C - Boîte 204, 1000 BRUXELLES (T.V.A. BE 0479.354.501) ;
 - M. Jules DURAY, avenue de Péville 281, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) [T.V.A. BE 0603.938.529],

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30 : Relance - Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir du matériel destiné au service de la forge, afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Vu sa délibération n° 39 du 11 septembre 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) du marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" et relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2017-528245 paru le 14 septembre 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 25 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue ;

Considérant qu'il y avait lieu de relancer le marché ;

Vu sa délibération n° 53 du 18 décembre 2017 décidant de relancer le marché par procédure négociée sans publication préalable et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- s.a. MAISON MOTTARD, Large Voie 196, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0424.525.448) ;
- s.a. ROCOUR METAUX, rue d'Alleur 29, 4000 ROCOURT (T.V.A. BE 0407.188.182) ;
- s.a. ETABLISSEMENTS VILLEVOYE, avenue de la Gare 66, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. 0406.947.365) ;
- s.a. SOCACIER, rue des Poiriers 4, 5030 GEMBLOUX (T.V.A. BE 0420.883.790) ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 19 janvier 2018 ;

Considérant qu'aucune offre régulière n'a été reçue (deux offres parvenues après la date limite d'introduction des offres) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer ce marché, le matériel demandé étant nécessaire au bon fonctionnement des services ;

Considérant le nouveau cahier des charges n° R 2017-2755 relatif au marché "Relance - Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Tubes carrés ou rectangulaires en fer, estimé à 30.991,73 € hors T.V.A. ou 37.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Tubes inox carrés - grain 320 Brossé, estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Tôles inox, estimé à 17.355,36 € hors T.V.A. ou 20.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Tôles en aluminium, estimé à 9.917,34 € hors T.V.A. ou 11.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Tôles en aluminium larmées, estimé à 6.611,57 € hors T.V.A. ou 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Treillarmés, estimé à 14.876,01 € hors T.V.A. ou 17.999,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 : Métal déployé aplati acier brut, estimé à 5.242,22 € hors T.V.A. ou 6.343,09 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 : Métal déployé inox aplati, estimé à 6.147,11 € hors T.V.A. ou 7.438,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 9 : Ebauche tubulaire - plat, estimé à 1.024,51 € hors T.V.A. ou 1.239,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 10 : Rond, estimé à 2.049,03 € hors T.V.A. ou 2.479,33 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 11 : Plat, estimé à 1.652,89 € hors T.V.A. ou 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A., ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de relancer le marché "Relance - Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" ;
2. d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé de ce marché, établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A. ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. ACIER MOTTARD, rue des Prés 60, 4020 WANDRE (T.V.A. BE 0566.960.347) ;
 - s.a. ROCOUR METAUX, rue d'Alleur 29, 4000 ROCOURT (T.V.A. BE 0407.188.182) ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS VILLEVOYE, avenue de la Gare 66, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0406.947.365) ;
 - s.a. SOCACIER, rue des Poiriers 4, 5030 GEMBLoux (T.V.A. BE 0420.883.790),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres ;
- d'imputer cette dépense globale sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2018 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu, pour la Ville, qu'il est nécessaire de prévoir des fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques, et ce, pour les années 2018 à 2021 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2018 à 2021" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de flèches de camions de marque HIAB ;

- lot 2 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de flèches de camions de marque FASSI ;
- lot 3 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'installations de lève conteneurs de marque MARREL ;
- lot 4 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'installations de lève conteneurs de marque CML ;
- lot 5 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation épanduses SICOMETAL ;
- lot 6 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'épanduses ACOMETIS ;
- lot 7 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'épanduses GILETTA ;
- lot 8 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de lames de déneigement GILETTA ;
- lot 9 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuses JUROP ;
- lot 10 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuse MENART ;
- lot 11 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'hydrocureuse RECORD ;
- lot 12 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de balayeuses JOHNSON-BEAM ;
- lot 13 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de balayeuses BROCK ;
- lot 14 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de balayeuses HAKO ;
- lot 15 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de véhicules HAKO ;
- lot 16 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de véhicules MULTICAR ;
- lot 17 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de véhicules MEGA ;
- lot 18 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'élévateurs D'HOLLANDIA ;
- lot 19 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation pour les bennes de marque SCATTOLINI ;
- lot 20 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de bennes et conteneurs RC ;
- lot 21 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations des bennes RCI ;
- lot 22 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les chargeurs Avant ;
- lot 23 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel agricole MASSEY-FERGUSON ;
- lot 24 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel agricole de marque LANDINI ;
- lot 25 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'excavatrices CASE ;
- lot 26 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation d'excavatrices TEREX ;
- lot 27 : Fourniture de brosses pour les balayeuses BROCK SL 180 K ;
- lot 28 : Fourniture de brosses pour une balayeuse HAKO CITYMASTER 2000 ;
- lot 29 : Fourniture de brosses pour les balayeuses JOHNSON-BEAM VT-650 ;
- lot 30 : Fourniture de pièces, entretiens et réparation de matériel de marque BOBCAT 323K ;
- lot 31 : Fourniture de tuyaux Amazone ;
- lot 32 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations des Rouleaux Amman ;
- lot 33 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les chargeurs Palazzani ;
- lot 34 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les compresseurs / groupes Atlas Copco ;
- lot 35 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les élévateurs Komatsu ;
- lot 36 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les tracteurs Kubota ;
- lot 37 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les tracteurs Goldoni ;
- lot 38 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les remorques Aceko, Rotec, Ansems, Ibos et autres ;
- lot 39 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les fléaux Vandaele ;
- lot 40 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations de nacelle automotrice JLG ;
- lot 41 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les nacelles Blumenbecker ;
- lot 42 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations de systèmes de climatisation (tous véhicules) ;
- lot 43 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations des pompes à injection et mise au point des moteurs, essence ou diesel ;
- lot 44 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les systèmes de chauffage additionnel "Webasto" ;
- lot 45 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour les systèmes de chauffage additionnel "Eberspächer" ;
- lot 46 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations du système de géolocalisation "Securysat Fleet III" ;
- lot 47 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations des bennes de marque WAF ;
- lot 48 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique industrielle ;
- lot 49 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations pour la mécanique Poids lourds toutes marques ;

- lot 50 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations de vitrage automobile (toutes catégories de véhicules) ;
- lot 51 : Fourniture de pièces et réparations - Electricité automobile (petits et moyens véhicules) ;
- lot 52 : Fourniture de pièces et réparations - Electricité automobile (poids lourds, génie civil et cars) ;
- lot 53 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations des véhicules RENAULT électriques ;
- lot 54 : Fourniture de pièces, entretiens et réparations mécaniques sur les véhicules électriques MEGA ;
- lot 55 : Carrosserie "industrielle" - pour poids lourds, cars, génie civil. ;
- lot 56 : Carrosserie "toutes marques" agréée ETHIAS (assureur) pour réparations diverses ;
- lot 57 : Service de dépannage de petits et moyens véhicules ;
- lot 58 : Service de dépannage "Poids lourds - Cars - Génie Civil" ;
- lot 59 : Fourniture de pièces, diagnostic, réparations mécaniques, pneumatiques, hydrauliques et électriques sur structures spécifiques (cureuses, balayeuses, épanduses, etc.) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018 à 2021, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 11 janvier 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 février 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fournitures et prestations de tiers sur les structures spécifiques pour les années 2018 à 2021", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. AFMECH, rue des Cyclistes Frontières 2, 4600 VISE (T.V.A. BE 0435.909.783) ;
 - s.p.r.l. ATELIERS GEORGES MASSET, ruelle de l'Enclos de Marly 1 à 4042 LIERS (T.V.A. BE 0861.312.389) ;
 - s.a. R.C., rue de Milmort 590 à 4041 MILMORT (T.V.A. BE 0433.062.042) ;
 - s.p.r.l. ITM SUD, rue Guillaume Fouquet 34, 5032 ISNES (T.V.A. BE 0429.378.913) ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS G.D.A., rue de la Paix 3, 4671 BARCHON (T.V.A. BE 0426.427.737) ;
 - s.p.r.l. ETABLISSEMENT A. MENART, rue Benoît 31, 7370 DOUR (T.V.A. BE 0401.250.101) ;
 - s.a. CARGO LIFTING, rue de l'Avenir 10, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET (T.V.A. BE 0473.113.738) ;

- s.p.r.l. CARROSSERIE GENTILE, rue de Jemeppe 37, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0425.117.742) ;
- s.p.r.l. ROLLER BELGIUM, zoning industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 18, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0430.179.855) ;
- s.p.r.l. A.S.P., rue Puits-Marie 75, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0465.695.911) ;
- s.a. LECOMTE ET FOSSION, avenue de Criel 19, 5370 HAVELANGE (T.V.A. BE 0427.796.130) ;
- s.a. DANNEMARK, rue de Hottleux 27, 4950 WAIMES (T.V.A. BE 0415.837.614) ;
- s.a. SEMAT, rue des Awirs 270, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0414.755.865) ;
- s.p.r.l. MOS BENELUX, rue de la Sucrierie 33 - Boîte A, 4280 HANNUT (T.V.A. BE 0439.037.440) ;
- s.a. CML INDUSTRIES, rue Fonteny Maroy 61, 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (T.V.A. BE 0430.129.078) ;
- s.a. MANTHYDRO, rue de la Digue 4, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0403.965.111) ;
- s.p.r.l. CARROSSERIE LERUTH & FILS, avenue du Parc 21, 4650 HERVE (CHAINEUX) [T.V.A. BE 0423.638.689] ;
- n.v. KOTI-NABO, Bedrijfsstraat 3, 3930 HAMONT-ACHEL (T.V.A. BE 0473.575.972) ;
- Monsieur Félicien PONCELET (FP SERVICES), rue de la Station 166, 5370 HAVELANGE (T.V.A. BE 0829.683.362) ;
- s.a. DANNEMARK LG, zoning industriel "Les Cahottes", chemin des Moissons 6, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0445.375.401) ;
- s.a. MARCHANDISE, rue des Tuiliers 10, 4480 ENGIS (T.V.A. BE 0464.499.544) ;
- s.p.r.l. GEORGES HERMAN, avenue René Lange 112, 4910 THEUX (T.V.A. BE 0447.612.636) ;
- s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0416.661.025) ;
- s.p.r.l. ROTEC, rue des Ormes 153, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0459.851.363) ;
- s.a. DECKERS, route de Battice 71, 4890 THIMISTER-CLERMONT (T.V.A. BE 0431.700.379) ;
- s.a. REMORQUES J-C BECKERS, chaussée de Liège 8, 4841 WELKENRAEDT (T.V.A. BE 0465.226.252) ;
- s.a. VANDACO, rue du Fisine 11, 5590 CINEY (T.V.A. BE 0455.259.305) ;
- n.v. TVH EQUIPMENT, Brabantstraat 15, 8790 WAREGEM (T.V.A. BE 0414.262.650) ;
- n.v. HELI, Vantegemstraat 9, 9230 WETTEREN (T.V.A. BE 0423.833.085) ;
- n.v. KÄRCHER, Boomsesteenweg 939, 2610 ANTWERPEN (T.V.A. BE 0418.334.076) ;
- n.v. ESCO BENELUX, park lane Culliganlaan 2G, 1831 DIEGEM (T.V.A. BE 0475.014.839) ;
- n.v. DK RENTAL, Sprietestraat 164, 8792 WAREGEM (T.V.A. BE 0428.181.754) ;
- s.a. EURORENT VERHUURBEDRIJF, Genkersteenweg 465, 3500 HASSELT (T.V.A. BE 0436.028.262) ;
- s.a. MATERMACO, rue des Praules 3 - Boîte A, 5030 GEMBLOUX (T.V.A. BE 0401.904.652) ;
- s.a. HAKO BELGIUM, Industrieweg 27, 9420 ERPE-MERE (T.V.A. BE 0408.337.633) ;
- s.a. ETABLISSEMENTS REFRICAR, zoning industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 140, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0450.327.745) ;
- s.p.r.l. RUWELEC, rue des Alouettes 70, 4042 LIERS (T.V.A. BE 0443.144.401) ;
- s.p.r.l. M. MATHONET, rue Haut de Treme 3, 4801 STEMBERT (T.V.A. BE 0402.292.751) ;
- s.p.r.l. GUILLAUME DENIS ET FILS, rue Colson 68 à 4100 SERAING (T.V.A. BE 0454.109.854) ;
- s.p.r.l. AUTOMET BENELUX, Schepen Duyckstraat 9, 8500 KORTRIJK (T.V.A. BE 0889.280.657) ;
- s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT (T.V.A. BE 0653.894.519) ;

- s.a. RAUWERS-CONTROLE, rue Francois Joseph Navez 78, 1000 BRUXELLES (T.V.A. BE 0400.438.863) ;
- s.p.r.l. H.R.T., rue du Couvent 52, 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE (T.V.A. BE 0403.892.261) ;
- s.p.r.l. PHELECT, zoning industriel des Plenesses, rue des Trois Entites 15, 4890 THIMISTER-CLERMONT (T.V.A. BE 0439.839.075) ;
- Monsieur Jean-Louis TESTELMANS, avenue de l'Energie 17, 4432 ANS (T.V.A. BE 0602.965.163) ;
- n.v. W A F, Burchtstraat 200, 9150 KRUIBEKE (T.V.A. BE 0563.712.629) ;
- s.a. ETABLISSEMENTS JOSEPH ROYEN, avenue de la Résistance 551, 4633 MELEN (T.V.A. BE 0411.937.818) ;
- s.p.r.l.u. MECANEUROP, rue Renard 159, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0448.261.843) ;
- Monsieur Benjamin LACROSSE (DEPANNAGE LACROSSE), rue Grand Ry 420, 4870 TROOZ (T.V.A. BE 0819.655.542) ;
- s.p.r.l. DEPANNAGE NUCERA, Verte Voie 2, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0890.575.509) ;
- s.p.r.l. DEPANNAGE BAYARD, route de Liers 122, 4041 MILMORT (T.V.A. BE 0423.082.920) ;
- n.v. COBELAL, Aarschotsesteenweg 84, 3012 LEUVEN (T.V.A. BE 0408.456.706) ;
- n.v. NILFISK, Internationalelaan 55, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) [T.V.A. BE 0403.233.057],

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 120.000,00 €, T.V.A. comprise (soit 30.000,00 €, T.V.A. comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018 à 2021, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Travaux nécessaires au bon fonctionnement des ascenseurs (2018 à 2021) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 8 novembre 2017 attribuant le marché "Maintenance de trois ascenseurs - Années 2018 à 2021", au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit à la s.a. KONE BELGIUM, rue de Bretagne 24, 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT) [T.V.A. BE 0436.407.453], pour le montant d'offre contrôlé de 11.300,00 € hors T.V.A. ou 13.673,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que ce marché ne porte effectivement que sur la maintenance ;

Considérant que, dans le cas présent, les diverses pannes d'ascenseurs entraînent de gros désagréments et qu'il n'est pas possible de les laisser hors service ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de pouvoir faire appel à un réparateur dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en raison des dispositions techniques mises en place par la société chargée de la maintenance de ceux-ci, il n'est pas possible de faire appel à un autre soumissionnaire ;

Considérant de ce fait, qu'il s'avère nécessaire de faire appel à la s.a. KONE BELGIUM, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, pour toutes réparations (urgentes ou moins urgentes) à faire dans le cadre du fonctionnement des ascenseurs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 8.000,00 €/an ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que cette estimation ne peut être définie avec précision, en raison de la spécificité du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/125-06 ainsi libellé "Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments" et sur les budgets ordinaires de 2019 à 2021 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service interne de prévention et de protection au travail, daté du 6 février 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 8 février 2018 ;

Considérant qu'en date du xxxxxxxxxx, la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3150 et le montant estimé du marché intitulé "Travaux nécessaires au bon fonctionnement des ascenseurs (2018 à 2021)", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors T.V.A. ou 32.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 8.000,00 € T.V.A. comprise/par an ;
2. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable dans le cadre du marché "Travaux nécessaires au bon fonctionnement des ascenseurs (2018 à 2021)" avec la s.a. KONE BELGIUM, rue de Bretagne 24, 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT (T.V.A. BE 0436.407.453), sur le pied de l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 32.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 8.000,00 €/an sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments", et sur les budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet "Gastronomia" et d'un immeuble mixte. Projet 2018/0047. Approbation des exigences de la sélection qualitative et du mode de passation du partenariat public - privé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b : conception ou solutions innovantes et *"le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48"* ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant le projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet "Gastronomia" et d'un immeuble mixte, repris dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant que face à la crise sidérurgique qui a durement touché la Ville de SERAING et ses habitants, celle-ci s'est dotée d'un plan d'action de requalification urbaine, dont l'objectif est de reconstruire une ville post-industrielle, attractive et créatrice de nouveaux emplois ;

Considérant que ce Master Plan de la vallée sérésienne constitue le fil conducteur de toutes les actions de requalification et de rénovation menées sur les 800 hectares d'industrie lourde, commerces, bureaux et habitat de la vallée industrielle ;

Considérant que ce Master Plan garantit la cohérence et l'harmonisation des actions de requalification ainsi que la concentration des moyens et constitue un véritable outil de négociation face à l'industrie qui se désengage comme face à des promoteurs privés ;

Considérant que la situation stratégique des anciennes halles industrielles Cockerill, en centre-ville, dans le prolongement des nouveaux bureaux de CMI et de la nouvelle cité administrative, constituent l'endroit idéal pour le développement d'un projet alliant commerces, services, restauration et parking ;

Considérant que par la requalification et la reconversion de ces anciennes halles industrielles, la Ville de SERAING souhaite mettre en avant son patrimoine architectural industriel et son histoire ;

Considérant que cette conservation partielle offrira au lieu un esprit, une âme, et fera de "Gastronomia" un projet qui se distingue en terme architectural et de fonctionnement, et se différencie des pôles commerciaux existants en région liégeoise ;

Considérant que le projet immobilier prendra place quant à lui sur un terrain situé entre le hall "Gastronomia" et la rue Cockerill entièrement réaménagée également ;

Considérant que même si l'architecture constitue un élément attractif important, c'est davantage par une offre commerciale spécifique que le nouveau centre "Gastronomia" se distinguera de l'offre déjà existante en région liégeoise, qui sera volontairement atypique et thématique puisqu'elle s'orientera majoritairement vers les secteurs de l'alimentation spécialisée, du bio, et des circuits courts de distribution ;

Considérant que les spécifications du marché sont encore générales à ce stade ;

Considérant qu'il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon en sa séance du 20 juillet 2017 du projet d'arrêté de subvention à la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du "projet 3a : Gastronomia" du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 ;

Considérant la notification du Service public de Wallonie du 28 décembre 2017 approuvant la fiche-projet pour le projet 3a Gastronomia ;

Considérant que le coût total de l'ensemble de ce projet est estimé à 45.028.305,00 €, cette dépense est ventilée comme suit :

1. estimation pour "Gastronomia" et parking, en ce compris l'acquisition des terrains : 9.300.000,00 € ;
2. participation du partenaire privé pour "Gastronomia" et l'extension du parking : 16.000.000,00 € ;
3. estimation pour le projet immobilier mixte : 18.700.000,00 € ;
4. estimation pour les acquisitions de terrains du projet immobilier mixte : 1.028.305,00 € ;

Considérant que la Ville est concernée par le seul point 1 : projet intitulé "Gastronomia" (en ce compris le parking au niveau du rez-de-chaussée), qui porte plus précisément sur la rénovation patrimoniale des anciens halls industriels ;

Attendu que la mise en oeuvre des projets commerciaux et immobiliers sera entièrement à charge du partenaire privé, la Ville n'ayant aucune implication financière dans ceux-ci ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2017 par lequel le Gouvernement wallon a informé la Ville de l'approbation de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne", programme opérationnel FEDER "Wallonie-2020.EU", pour le projet intitulé "Projet 3a : Gastronomica", en sa séance du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le coût total approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.327.022,92 € ; la subvention octroyée est de 8.394.320,63 € dont 3.730.809,17 € sont à charge du FEDER et 4.663.511,46 € à charge de la Wallonie ;

Considérant qu'en dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, paragraphe 1er, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 ("(...) les services objets du marché incluent la conception ou les solutions innovantes") ;

Considérant que cette procédure se déroule en deux phases et que la première concerne la sélection des candidats ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du marché et ne peut donc avoir recours à une procédure ouverte ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attend des équipes la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux ;

Considérant que la procédure concurrentielle avec négociation offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties sachant que ce dialogue entre les parties prenantes (Administration, maître d'ouvrage, utilisateurs et équipe d'auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet et leur recadrage éventuel ;

Considérant que cette procédure est par ailleurs préconisée par la Commission européenne dès lors que les prestations mises en concurrence doivent intégrer des éléments non prévisibles, ici issus d'une prestation intellectuelle créatrice, qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix, et par voie de conséquence des offres. Les possibilités techniques et conceptuelles permettant le développement particulier et adapté nécessaire à l'exécution des prestations visées par la présente procédure ne sont pas accessibles au pouvoir adjudicateur ; le but même du présent marché consiste donc en la mise au point de ces solutions techniques, fonctionnelles et formelles ;

Considérant que toute autre procédure ne pourrait suffire à départager les candidats ;

Considérant que la première étape de la procédure, soit la sélection qualitative, les candidatures seront analysées par le comité technique en charge de ce dossier ;

Considérant que la seconde étape, le dépôt des offres et leurs présentations orales seront encadrées par un comité d'avis qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité au traitement des offres ;

Considérant que dans les faits, les aspects particuliers relatifs au marché concernent la réhabilitation patrimoniale, le projet commercial et le projet immobilier mixte ;

Considérant enfin que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution de la proposition ;

Considérant qu'un premier marché avait été lancé afin d'obtenir une aide juridique dans le cadre du principe de partenariat public privé projeté pour le projet "Gastronomica" ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 15 mars 2017 attribuant ce marché à la société DLA PIPER (T.V.A BE 0866.222.173), avenue Louise 106 à 1050 BRUXELLES (IXELLES), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'il y avait lieu de prévoir une aide juridique à apporter tout au long du projet ;

Considérant qu'un deuxième marché a été lancé dans ce sens et que seule le Cabinet d'Avocats DLA PIPER a répondu à l'invitation à remettre offre ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 27 décembre 2017 décidant notamment d'attribuer le marché intitulé "Gastronomia - Suivi et conseil juridique tout au long du projet "à Maître Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLA PIPER, avenue Louise 106 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) [T.V.A. BE 0638.882.382], aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant en effet la nécessité pour la Ville d'être conseillée juridiquement dans le cadre du partenariat public-privé envisagé, au regard :

- de la nouvelle législation des marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;
- des règles du FEDER pour la programmation 2014-2020 ;

- des aides de l'Etat ;
 Considérant l'avis de marché établi par le service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES ;
 Considérant que le coût du projet approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.327.022,92 € ;
 Considérant que le subside alloué est de 8.394.320,63 € et que celui-ci couvre la réhabilitation patrimoniale des halls "Gastronomia" ;
 Considérant que le projet total couvre, outre la réhabilitation patrimoniale, l'aménagement du hall et le projet immobilier mixte rue Cockerill ;
 Considérant que l'investissement complémentaire au subside doit être supporté par le partenaire privé ;
 Considérant que l'estimation du projet dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
 Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 93000/725-60 (projet 2018/0047), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrain", et qu'une modification budgétaire sera prévue lors de la première modification budgétaire, afin d'actualiser le crédit, conformément à la décision du Gouvernement wallon ;
 Considérant la nécessité de respecter le timing imposé par les autorités régionales et européennes afin de pouvoir bénéficier du subside FEDER ;
 Vu la décision du collège du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et son annexe, le guide de sélection, ainsi que le montant estimé du marché intitulé "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES. Le coût du projet approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.327.022,92 € ;
2. de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation ;
- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui ;
- d'imputer cette dépense sur budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 93000/725-60 (projet 2018/0047), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrain", sur lequel une modification budgétaire sera sollicitée lors de la première modification budgétaire, afin de se conformer à la décision du Gouvernement wallon.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 34 : Création d'un jardin cinéraire au cimetière de la Bergerie. Arrêt des termes d'une convention de collaboration entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE.

Vu les articles L1232-0 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de SERAING gère les infrastructures de sept cimetières communaux, dont le cimetière de la Bergerie ;

Attendu que la Ville de SERAING, consciente de l'augmentation constante du recours à l'incinération et soucieuse de protéger l'environnement et la biodiversité, souhaite créer un jardin cinéraire (espace paysager dédié exclusivement à accueillir les cendres des défunts, soit en urne biodégradable inhumée au pied d'un arbre, soit en columbarium, soit en caverne, soit dispersées sur une aire de dispersion en galet ou en herbe) au sein du cimetière de la Bergerie ;

Attendu que, dans le cadre de la réalisation de ce projet, la Ville entend notamment travailler en collaboration avec la Province de LIEGE, pouvoir organisateur de l'IPEA La Reid, l'EP SERAING et l'EP HERSTAL, en ce compris son CEFA, afin que les élèves de ces établissements participent à l'élaboration de ce jardin ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions et les modalités de cette collaboration ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes de la convention de collaboration à conclure dans le cadre de la création d'un jardin cinéraire au cimetière de la Bergerie, entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE, comme suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège est établi place Saint-Lambert 18A, 4000 LIEGE, représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial adoptée en séance du 25 janvier 2018, pouvoir organisateur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid, ci-après « IPEA La Reid », de l'Ecole Polytechnique de Seraing, ci-après « EP Seraing », et de l'Ecole Polytechnique d'Herstal, ci-après « EP Herstal », Dénommée ci-après « La Province »,

Et :

La Ville de SERAING portant le n° 0207.347.002 à la Banque Carrefour des entreprises, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, sur base de la délibération du Conseil communal du 26 février 2018, dont les bureaux sont établis place Communale, Hôtel de Ville, 4100 SERAING,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Seraing gère les infrastructures des sept cimetières communaux de Seraing, dont le cimetière de la Bergerie.

La Ville de Seraing, compte tenu de l'augmentation du recours à l'incinération et soucieuse de protéger l'environnement et la biodiversité, souhaite créer un jardin cinéraire (espace paysager dédié exclusivement à accueillir les cendres des défunts, soit en urne biodégradable inhumée au pied d'un arbre, soit en columbarium, soit en caverne, soit dispersées sur une aire de dispersion en galet ou en herbe), au sein du cimetière de la Bergerie.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la Ville de Seraing entend notamment travailler en collaboration avec la Province de Liège, pouvoir organisateur de l'IPEA La Reid, l'EP Seraing et l'EP Herstal, en ce compris son CEFA, afin que les élèves de ces établissements participent à l'élaboration de ce jardin.

Par la présente convention, les parties entendent fixer les conditions et les modalités de cette collaboration.

Il a été expressément convenu de ce qui suit :

Article 1.

La Province de Liège, en sa qualité de pouvoir organisateur, s'engage à ce que les élèves de l'IPEA La Reid, l'EP Seraing et l'EP Herstal participent à la réalisation du jardin cinéraire, suivant la répartition suivante :

- *Les élèves de l'IPEA La Reid seront chargés de l'élaboration du plan du jardin, de la plantation des différents arbres, arbustes et haies, ainsi que de l'aménagement des pelouses. En outre, ils seront chargés, chaque année, de l'entretien du jardin ;*
- *Les élèves de la section menuiserie de l'EP Seraing seront chargés de la construction d'une pergola et de différents panneaux didactiques ;*

- Les élèves de la section construction de l'EP Seraing et de l'EP Herstal, ainsi que de son CEFA, seront chargés de la réalisation de murets en moellons d'une hauteur d'environ 90 cm, destinés à recevoir plusieurs columbariums.
- Les professeurs de chaque établissement scolaire surveilleront les élèves sur le chantier et veilleront à ce qu'ils respectent les lieux de mémoire et de recueillement.

Article 2.

La Province de Liège et la Ville de Seraing ont convenu du déroulement du projet en quatre phases distinctes.

2.1.

La première, relative au diagnostic de la situation existante, avait pour objet :

- L'identification de la situation du site et des accès,
- Le repérage des équipements environnements,
- Le relevé des éléments existants qui doivent, peuvent ou ne peuvent pas être modifiés,
- L'analyse des contraintes légales.

2.2.

La seconde phase, relative à la réalisation de l'avant-projet, avait pour objectifs :

- L'établissement d'une esquisse d'aménagement selon les principes de conception et les valeurs définies par la Ville de Seraing,
- L'estimation budgétaire à charge de la Ville de Seraing,
- L'estimation du temps de réalisation et des moyens humains à charge de la Province de Liège,
- La concertation entre partenaires et les adaptations du projet,

2.3.

La troisième phase, relative à la réalisation des plans d'exécution, était destinée à la réalisation des documents suivants :

- Les plans d'aménagement général,
- Le plan de plantation,
- Les documents techniques,
- Le cahier des charges,
- Le phasage des travaux,
- Les accords des partenaires.

2.4.

La quatrième phase est destinée à :

- La réalisation des travaux sur la base des documents convenus entre les parties durant les phases précédentes ;
- Le suivi des travaux, et leur coordination,
- La réception des travaux et entretien du site.

2.5.

Au jour de la signature de la présente convention, les trois premières phases ont été entièrement réalisées.

Le plan d'aménagement du jardin arrêté entre parties, le plan de localisation de son emplacement, le plan d'aménagement, ainsi que les plans et modèles pour la réalisation de la pergola, des panneaux didactiques, des murets et des hôtels à insectes, qui serviront de documents de référence dans le cadre de la réalisation des travaux, figurent aux annexes, du présent contrat :

- Annexe 1 : plan de localisation,
- Annexe 2 : plan d'aménagement,
- Annexe 3 : modèle de la pergola,
- Annexe 4 : panneaux didactiques,
- Annexe 5 : aménagement des murets de columbariums,
- Annexe 6 : hôtels à insectes

Article 3.

Les parties conviennent que la réalisation des travaux sur la base des documents convenus entre elles, et repris aux annexes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, doit débuter au mois d'avril 2018 et se terminer, le 28 septembre 2018, pour ce qui est des premiers aménagements de voirie, de plantation, de maçonnerie et de menuiserie. Elles conviennent également, le jardin cinéraire étant évolutif, que la réalisation des travaux tenant aux autres aménagements sera réalisée selon un calendrier déterminé par elles, étant entendu que ces travaux devront, en tout état de cause, être réalisés pour le 30 juin 2019 au plus tard.

La Province s'engage également à ce que les élèves de l'IPEA La Reid entretiennent, chaque année, le jardin cinéraire, après la réalisation de celui-ci. Les parties détermineront ultérieurement entre elles les modalités de cet entretien, étant entendu que la durée de celui-ci ne pourra pas être supérieure à 5 ans.

Article 4.

La Ville de Seraing s'engage à prendre exclusivement en charge le coût et le financement du projet.

Article 5.

La Ville de Seraing s'engage également à prendre en charge la communication au public relative au projet.

A cet égard, elle s'engage à diffuser les informations utiles notamment au moyen de la presse locale et de son site internet.

Elle veille, dans ce cadre, à faire état de la collaboration de la Province de Liège.

Elle devra organiser une conférence de presse au mois de septembre 2018, pour l'inauguration officielle du site.

Les modalités d'organisation de la conférence de presse et de l'inauguration du jardin cinéraire seront convenues ultérieurement entre les parties.

Article 6.

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les deux parties.

Article 7.

En cas de manquement de l'une des parties à la présente convention, l'autre partie pourra procéder de plein droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la partie concernée d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses obligations et restée sans effet.

Article 8.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par pli recommandé.

Article 9.

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue intuitu personae.

Il est expressément convenu que la Province de Liège ne pourra se substituer un tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, que de l'accord exprès de la Ville de Seraing.

Article 10.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 11.

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent contrat n'affecte pas la validité du contrat dans son ensemble. Les parties s'efforceront de remplacer la clause nulle par une clause de nature équivalente.

Article 12.

12.1.

Le droit belge est applicable à la présente convention.

12.2.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution et la dissolution du présent contrat, de ses suites et conséquences, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

12.3.

Vu la proximité des parties dans le cadre de l'exécution du contrat, il est reconnu que la preuve des engagements et droits respectifs pourra être valablement apportée par toutes voies de droit, et notamment par voie de note, procès-verbaux de réunion, e-mail et télécopie.

Fait à SERAING, le en deux exemplaires originaux, chacune des parties à la présente convention reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Seraing,

Bruno ADAM
Directeur général ff

Alain MATHOT
Bourgmestre

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député provincial- Président (article 2213-1, alinéa 2 du CDLD)

Marianne LONHAY Muriel
Directrice générale Provinciale

Muriel BRODURE-WILLAIN
Députée provinciale

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34.1 : Courriel du 19 février 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 26 février 2018, dont l'objet est : "Appel à candidature pour devenir commune zéro déchet".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 19 février 2018 par lequel M. Paul ANCION Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 26 février 2018 dont l'objet est : "Appel à candidature pour devenir commune zéro déchet" et dont la teneur suit :

"La Région wallonne a lancé dernièrement un nouvel appel aux communes pour devenir « commune zéro déchet ».

Après un premier appel qui avait vu 10 communes wallonnes être sélectionnées, celui-ci en ajoutera 10 supplémentaires. Les candidatures doivent être rentrées au plus tard pour le 30 mars à minuit. Les communes sélectionnées bénéficieront d'une aide sur 2 ans.

Etant donné la situation de Seraing dans le domaine des déchets, qui se veut à la pointe en ce qui concerne le ramassage via les conteneurs à puce, il nous semble également important de réduire le problème à la source.

L'objectif étant de réduire la part des déchets ménagers et assimilés à 100 kg/an/habitant à l'horizon 2025. Objectif ambitieux au regard des chiffres de 2016 pour Seraing : 123,396 kg/an/habitant d'ordures ménagères brutes et 293,985 kg/an/habitant si l'on reprend la totalité des déchets ménagers.

Cette réduction des déchets ne peut qu'être bénéfique pour notre commune à de nombreux points de vue :

- *C'est une économie pour le portefeuille de nos concitoyens*
- *C'est une économie des ressources naturelles qui s'épuisent de plus en plus*
- *Cela favorise les commerces locaux attentifs à la problématique*
- *C'est un excellente manière de (re)créer du lien social*

Pour toutes ces raisons, nous demandons au collège, si ce n'est pas déjà fait, de porter la candidature de la commune auprès du Ministre wallon de l'environnement."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Ancion.

M^{me} TREVISAN sort

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Ancion : débat sur le plan global de réduction des déchets à mener au conseil de septembre.

OBJET N° 34.2 : Courriel du 20 février 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 26 février 2018, dont l'objet est : "Situation de la rue Haut-Vinâve".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 20 février 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 26 février 2018 dont l'objet est : "Situation de la rue Haut-Vinâve", et dont la teneur suit :

"Plusieurs habitants de la rue Haut-Vinâve à JEMEPPE s'inquiètent du développement de leur quartier. Ils habitent entre les numéros 130 et 144. Ce quartier paraît être couvert par un ancien périmètre permettant le cas échéant le recours à l'expropriation.

Au-delà de la construction de la nouvelle maison de repos, de la crèche et des quelques kots prévus à proximité, d'autres projets sont-ils encore prévus ou à l'étude ? À défaut, ne pourrait-on pas lever le périmètre d'expropriation qui complique les ventes immobilières des habitants ?

Enfin et de manière générale, l'attention à la propreté du quartier peut-elle être renforcée ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.
Intervention de M. Mayeresse.

M^{me} TREVISAN rentre

OBJET N° 34.3: s.c.r.l. PUBLILEC - Proposition d'un candidat-administrateur, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de M. Alain MATHOT, démissionnaire de son mandat au sein de l'intercommunale. (URGENCE)

Vu le courrier du 22 février 2018 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC informe la Ville de SERAING qu'en raison de la démission de M. Alain MATHOT de son mandat d'administrateur de l'intercommunale, il y a lieu de proposer candidat-administrateur, en urgence, en raison du prochain conseil d'administration qui se réunira le 6 mars 2018 et à l'ordre du jour duquel ce point figure précisément ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 31 juillet 2015 sous le numéro 0110809 ;

Vu sa délibération n° 29-9 du 10 juin 2013 proposant MM Alain MATHOT et Éric VANBRABANT en qualité de candidats-administrateurs de ladite intercommunale, à la suite de laquelle l'assemblée générale de l'intercommunale a procédé, en date du 19 juin 2013, à leur nomination en qualité d'administrateurs ;

Attendu qu'en raison de l'accord supralocal intervenu, le candidat-administrateur à proposer doit appartenir au groupe politique du MR ;

Attendu que le MR-IC a fait apparemment au MR ;

Attendu que, par conséquent, il appartient au conseil communal de proposer ledit candidat-administrateur ;

Vu la décision du collège communal du 14 février 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 34 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCION, BEKAERT, BERGEN, BRUSSEEL, M^{me} BUDINGER, MM. CULOT, DECERF, M^{me} DELIÈGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, M^{mes} GELDOF, GÉRADON, MM. GALELLA, GROSJEAN, HOLZEMANN, M^{me} KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, M^{me} MILANO, MM. NAISSE, NILS, ONKELINX, PAQUET, M^{me} PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, M^{mes} ROBERTY, ROSENBAUM, MM. THIEL, TODARO, M^{mes} TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT et WALTHERY,

DÉSIGNE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Salvatore TODARO en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

TRANSMET

copie de la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

**M. le Président sollicite l'urgence.
L'urgence est acceptée à l'unanimité.
Intervention de M. Robert.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

La séance publique est levée